

**Délibération n° 2017/04-01
relative à la prise en compte des contrats de
professionnalisation**

Objet : Préciser la prise en compte, dans le processus d'audit en vue de l'accréditation, de la mise en place des contrats de professionnalisation

- Vu le document « Références et Orientations 2016 » de la Commission
- Vu la délibération n°2015/10-01
- Vu la proposition du Bureau du 28 mars 2017

A la suite des délibérations de la CTI adoptées en 2015 et relatives à la mise en place des contrats de professionnalisation dans les cursus de formation d'ingénieurs, la Commission constate la montée en qualité des informations transmises par les écoles soit dans le cadre des audits de renouvellement périodique soit dans le cadre de la déclaration de mise en place.

Ce développement s'effectue dans le contexte de l'accroissement des exigences d'assurance qualité des formations financées par les fonds de la formation professionnelle (cf. les décisions du CNEFOP et des OPCA).

Il convient de préciser la prise en compte dans le dossier d'autoévaluation par les écoles ainsi que dans les avis et décisions par la CTI, afin de compléter le dispositif d'assurance qualité.

La Commission des titres d'ingénieur a adopté la présente délibération :

En complément des dispositions contenues dans la délibération 2015/10-01, R&O 2016 (Livre 3 §VI.3) est venu préciser la prise en compte du contrat de professionnalisation dans les procédures d'audit périodique.

La fiche annuelle de données certifiées doit désormais être renseignée sur le nombre de diplômés concernés par ce statut sur la dernière année du cycle ingénieur.

Dans le dossier d'autoévaluation (cf. RT&O Livre 2), les éléments descriptifs relatifs au contrat de professionnalisation pourront trouver leur place dans la rubrique C.5.3 intitulée « équilibre temps en présentiel / travail collectif / travail personnel ».

Aussi, sur la demande explicite des écoles, à l'appui du contenu du dossier et sur la base du constat réalisé par la mission d'audit en fonction des éléments fournis :

- La Commission mentionnera dans les conclusions de ses avis / décisions (et dans le relevé de conclusions) une « prise d'acte favorable de la mise en place du contrat de professionnalisation », le cas échéant.
- La Commission pourra être amenée à prononcer des recommandations spécifiques.

De même, le relevé de conclusions mentionnera le cas échéant les prises d'acte favorables pour les dossiers adressés à la CTI hors évaluation périodique (dans une rubrique « développement de l'apprentissage, de la formation continue et du contrat de professionnalisation »)

Délibéré en séance plénière à Paris, le 8 novembre 2016

Approuvé en séance plénière à Paris, le 12 avril 2017

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. Mahieu', with a stylized flourish at the end.

Le président
Laurent MAHIEU